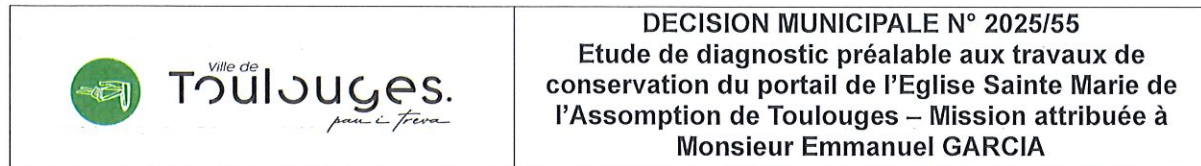


2025/114

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



**Le Maire de Toulouges,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

**CONSIDERANT** que la commune de Toulouges a programmé des travaux de restauration de l'église Sainte Marie de l'Assomption et de la Vierge,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De retenir la proposition de Monsieur Emmanuel GARCIA, Architecte du Patrimoine, Gérant de la société Le Chantier Lumineux sise 15 avenue Jean Jaurès 34490 CAUSSES ET VEYRAN, pour la mission relative à l'étude de diagnostic préalable aux travaux de conservation du portail de l'Eglise Sainte Marie de l'Assomption et de la Vierge de Toulouges.

**ARTICLE 2 :** Le montant de cette mission d'élève à 23 500 € H.T soit 28 200 € T.T.C. La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 7 mois.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le Conseil Municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges, le 19 décembre 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE